

Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux
Investissements

CIRDI

Washington D.C.

dans la Procédure de Révision

VICTOR PEY CASADO ET FONDATION « PRESIDENTE ALLENDE »
(Parties demandereses)

contre

REPUBLIQUE DU CHILI
(Partie défenderesse)

Aff. CIRDI N° ARB/98/2

DECISION

Membres du Tribunal

M. le Professeur Pierre Lalive, Président
Maître Mohammed Chemloul, Arbitre
M. le Professeur Emmanuel Gaillard, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

Mme Eloïse Obadia

Date d'envoi aux Parties : 18 novembre 2009

CONSEILS

Pour les Parties demanderesses :

Dr. Juan E. Garcés, Cabinet Garcés y Prada, Abogados, Madrid, Espagne,

avec la coopération de :

Me Carole Malinvaud et Me Alexandra Muñoz, Cabinet Gide, Loyrette, Nouel, Paris, France, et

Me Samuel Buffone, Cabinet Ropes & Grey, Washington D.C., Etats-Unis.

Pour la Partie défenderesse :

M. Hugo Lavados Montes – Ministre de l'économie, du développement et de la reconstruction, République du Chili.

M. Eduardo Escalona Vásquez , M. Mauricio Álvarez Montti et M. Eduardo Bobadilla Brinkmann, Ministère de l'économie, du développement et de la reconstruction, République du Chili,

M. Paolo Di Rosa, Mme Mara V.J. Senn, Mme Gaela Gehring Flores, M. Rodrigo Gil et Mme Annie Hussain, Arnold & Porter LLP, Washington D.C., Etats-Unis, et

M. Jorge Carey Tagle et M. Gonzalo Fernández Ruiz, Carey & Cía., Santiago du Chili, République du Chili.

Introduction

1. Le 8 mai 2008, le Tribunal arbitral de céans a rendu une sentence dans le litige opposant les Parties demanderesses à la Partie défenderesse, sentence (de 233 pages en français et de 236 pages en espagnol) signée les 16, 18 et 22 avril 2008 (la Sentence).
2. Le 2 juin 2008, les Parties demanderesses, Víctor Pey Casado et la Fondation espagnole "Presidente Allende" ont soumis au Secrétaire général du CIRDI une demande en révision partielle (la Demande) de la Sentence du 8 mai 2008, Demande fondée sur l'article 51 de la Convention de Washington de 1965 (ou Convention CIRDI) ainsi que sur la Déclaration du Conseil de Défense de l'Etat du Chili du 22 février 2008 (la Déclaration).
3. Selon cette Demande, les Demanderesses allèguent « *qu'elles ont bien eu connaissance :*
 - 1) *d'un fait au sens de l'article 51 de la Convention CIRDI ;*
 - 2) *inconnu d'elles et du Tribunal avant le prononcé de la Sentence, sans qu'il y ait eu, de leur part, faute à l'ignorer ;*
 - 3) *de nature à exercer une influence décisive sur la Sentence ».*
4. Le 17 juin 2008 le Secrétaire général par intérim a enregistré la Demande. Le 20 juin 2008, il notifiait aux Parties que les membres du Tribunal qui avaient rendu la Sentence avaient donné leur accord pour participer à l'examen de la Demande. Conformément à l'article 51(2) du Règlement d'arbitrage, le Tribunal a été réputé reconstitué à cette date. Mme Eloïse Obadia du CIRDI a été désignée Secrétaire du Tribunal.
5. Le 16 juillet 2008, la République du Chili a demandé au Tribunal arbitral, en vertu de l'article 51(4) de la Convention CIRDI de suspendre l'exécution de la Sentence du 8 mai 2008 et le Tribunal, après avoir consulté les Demanderesses, a fait droit à cette demande par décision du 5 août 2008.
6. Le 10 septembre 2008 a eu lieu entre le Tribunal arbitral et les représentants des Parties une conférence téléphonique selon un ordre du jour préparé par le Secrétariat du CIRDI, conférence dont le procès-

verbal a été distribué le lendemain, étant entendu que les Parties ont pu faire usage ensuite de la faculté de soumettre des commentaires écrits sur diverses questions de procédure.

7. Suivant le calendrier décidé par le Tribunal et communiqué aux Parties le 11 septembre 2008, la République du Chili a déposé le 1^{er} octobre 2008 un document intitulé « *Opposition de la Partie défenderesse à la Requête en Révision des Parties demanderesses en date du 2 juin 2008* » (document de 68 pages¹), accompagné en annexe d'un « *Rapport d'expert* » (de 14 pages) du 25 septembre 2008 concernant la demande de dommages et intérêts des Parties demanderesses figurant dans leur Demande en révision.
8. Le 3 novembre 2008, les Parties demanderesses ont déposé une Réplique (de 37 pages²) accompagnée de pièces annexes. A ce dépôt a fait suite une « Réplique » de la République du Chili (Duplique) datée du 3 décembre 2008 (de 60 pages³).
9. Les 10 et 11 mars 2009 ont eu lieu à Paris, au siège de la Banque mondiale, avenue d'Iéna, des audiences de plaidoirie, au cours desquelles le Tribunal arbitral a entendu l'exposé des Demanderesses, suivi de la réponse de la Défenderesse, ainsi que de la réplique des Demanderesses et de la duplique de la Défenderesse – la dernière partie de l'audience du 11 mars étant consacrée aux questions du Tribunal arbitral et aux réponses des Parties. Ces audiences ont fait l'objet de transcriptions en français et en espagnol, par des sténotypistes de conférences, transcriptions dont les textes (de 132 pages au total pour la transcription en français et de 381 pages pour la transcription en espagnol) ont été communiqués aux Parties.
10. Suivant les instructions du Tribunal, les Parties ont soumis leurs états des dépenses respectifs le 15 avril 2009. Chacune des Parties a par la suite émis des observations sur la soumission de la Partie adverse.

La régularité de la procédure écrite puis orale n'a fait l'objet d'aucune objection de la part des Parties. Le Tribunal arbitral a déclaré

¹ Document de 71 pages pour la version en espagnol.

² Document de 39 pages pour la version en espagnol.

³ Document de 59 pages pour la version en espagnol.

l'instance close le 3 novembre 2009, en application des articles 53 et 38(1) du Règlement d'arbitrage.

11. La Demande en révision partielle est fondée sur l'article 51(1) de la Convention CIRDI, disposition selon laquelle :

« Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire général, la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer ».

12. On notera que le texte anglais de la même disposition est quasiment identique au texte français, à la nuance près suivante : le texte anglais exige que « *the applicant's ignorance of that fact was not due to negligence* » là où le texte français exige de la Partie demanderesse l'absence de « *faute* »⁴.
13. On notera ensuite que les conditions de forme et de délai, à l'exception du délai de 90 jours comme il en sera discuté ultérieurement, imposées par l'article 51(2) de la Convention et les articles 50, 51 et 53 du Règlement d'arbitrage ont été respectées et ne font pas l'objet de controverse entre les Parties.
14. Les conditions de recevabilité d'une Demande en révision (qui sont clairement énoncées par l'article 51(1) de la Convention) montrent bien que la révision n'est pas un appel de la sentence, ce que les deux Parties s'accordent à reconnaître, étant pourtant précisé que la Partie défenderesse a estimé que, en l'espèce, la Demande constituait en réalité une sorte d'appel déguisé.
15. La présente Décision va examiner successivement chacune des conditions posées, compte tenu des argumentations respectives présentées par les Parties, étant entendu que la charge de la preuve incombe en principe à la Partie qui demande la révision, conformément à un principe général (cf. Bin Cheng, « *General*

⁴ Le texte espagnol utilise comme en anglais le mot « *negligencia* ».

Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals »⁵, pages 309-310, édition de 1987) ainsi qu'à la règle de l'article 50 (lettre c(ii) du Règlement d'arbitrage), disposition selon laquelle le Demandeur doit « *démontrer que la découverte d'un fait est de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et que, avant le prononcé de la sentence, ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y a pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer* ».

16. Il s'agit donc pour le Tribunal arbitral d'examiner si la démonstration a été faite par les Demanderesses :
- a) de l'existence d'un fait nouveau ;
 - b) d'un fait inconnu à la fois du Tribunal arbitral et des Demanderesses, et ceci sans la faute de ces dernières ;
 - c) et un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur la Sentence du 8 mai 2008.

Arguments des Parties demanderesses :

17. Selon la Demande en révision (page 2, N° 4), l'origine de la Demande serait la « *connaissance d'un article de presse paru le 3 mars 2008 dans le Journal de Santiago relatif à l'indemnisation des propriétaires de l'entreprise d'imprimerie Horizonte, faisant état d'une transaction signée par le Conseil de la Défense de l'Etat du Chili* » et, plus précisément, la prise de connaissance d'un « *communiqué de presse, posté le 22 février 2008 par le Conseil de Défense de l'Etat du Chili* ». Selon le Conseil des Demanderesses (transcription, 10 mars 2009, page 9, 1.16-20), la *causa petendi* est « *la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat du Chili, reconnaissant officiellement que la jurisprudence de la Cour Suprême du Chili en matière de décrets de confiscation ordonnés en application du Décret-Loi N° 77 de 1973 est constante* » (cf. aussi Demande, N° 6).

⁵ Cambridge, Grotius Publ. 2006 (classic reprint series 2), London Stevens 1953.

18. Il est précisé que « *la Demande de révision ne se fonde pas sur l'Arrêt Horizonte de la Cour Suprême du 17 mai 2000* » (audience du 10 mars 2009, page 13, 1.16-17), ni sur l'article de presse paru le 3 mars 2008 dans le Journal de Santiago, ni sur le communiqué de presse du 22 février 2008 du Conseil de Défense faisant état d'une transaction (du 9 août 2007) entre le Fisc du Chili, représenté par le Conseil de Défense, et la société d'imprimerie *Horizonte*, mais que le « *fait nouveau* » serait, sinon la Déclaration elle-même, du moins son contenu, c'est-à-dire la « *reconnaissance* » ou l'« *admission* » par le Comité de Défense de l'Etat du fait « *que la Cour Suprême chilienne a adopté une position constante concernant les décrets de confiscation pris dans le cadre du Décret de Loi 77 de 1973* » (audience du 10 mars 2009, page 12, 1.31-33).
19. Selon les Demanderesses, la Demande en révision est fondée sur « *un fait nouveau, inconnu des Demanderesses et du Tribunal arbitral avant le prononcé de la Sentence* » (Demande, page 5), fait qui a été découvert par elles le 15 mai 2008, étant précisé que « *les parties demanderesses ne pouvaient pas raisonnablement avoir connaissance de ce communiqué relatif à une autre affaire [Horizonte] et intervenu un an après les dernières audiences de janvier 2007 et un mois après la clôture de la procédure par le Tribunal arbitral* » (Demande, N° 12).
20. La même Demande précise (N° 13) qu'il n'y a eu « *aucune faute* » de leur part à avoir ignoré la Déclaration (du Conseil de Défense) jusqu'au 15 mai 2008. Les Demanderesses soulignent (Demande, N° 16) qu'elles « *n'avaient... aucune raison de conserver par devers elles cette information si elles l'avaient connue avant le prononcé de la Sentence* ».

Arguments de la Partie défenderesse :

21. Après avoir souligné que la révision d'une sentence CIRDI « *est chose rare et exceptionnelle* » (opinion admise par la Partie adverse⁶) et que « *une Demande en révision ne peut être assimilée à un recours d'appel* » (audience du 10 mars 2009, page 45, 1.25-30),

⁶ ce qui n'implique nullement une interprétation restrictive de l'article 51, et d'autant moins que les conditions de recevabilité posées par cet article sont multiples et précises.

la Défenderesse considère que les Parties demanderesses ne remplissent aucune des quatre conditions formelles énoncées à l'article 51 (voir aussi Duplique du 3 décembre 2008).

22. A son avis, « *la qualification dans un communiqué de presse d'un avis juridique n'est pas un 'fait' aux fins de la révision* ». Le communiqué de presse n'est pas un « *fait nouveau* ». Les Demanderesses « *n'ont pas soutenu le fardeau de la preuve et montré qu'elles n'avaient pas connaissance du communiqué de presse et qu'elles n'étaient pas négligentes en omettant de le découvrir* ». Et enfin, elles ne se sont pas acquittées de ce fardeau et n'ont pas « *démontré que le communiqué de presse aurait eu un effet 'décisif' sur la Décision du Tribunal* », alors qu'elles avaient la charge de la preuve.
23. Les positions respectives des Parties étant ainsi succinctement résumées, le Tribunal arbitral examinera chacune des conditions posées par l'article 51, étant rappelé que, selon le texte clair de cette disposition, toutes les conditions mentionnées doivent être réalisées pour que la Demande soit recevable et que, comme mentionné à juste titre par la Partie défenderesse (audience du 10 mars 2009, page 46, 1.12-13), « *il suffirait de ne pas remplir une seule de ces conditions formelles de l'article 51 pour rejeter la Demande en révision* ».

Discussion

24. Les éléments invoqués constituent-ils « *un fait* » ? On a vu que le fondement de la Demande en révision partielle ou « *causa petendi* » était « *la déclaration du Conseil de Défense de l'Etat du Chili, reconnaissant officiellement que la jurisprudence de la Cour Suprême du Chili en matière de décret de confiscation ordonné en application du Décret-Loi N° 77 de 1973, est constante* » (Demande, No. 6).
25. Il a été contesté qu'il s'agisse d'un « *fait* », au motif que « *le fait à l'origine de la Requête n'est pas en réalité le communiqué de presse en tant que tel, mais plutôt le contenu de ce communiqué* » (audience du 10 mars 2009, pages 45-46, Défenderesse).

26. De l'avis du Tribunal arbitral, il importe peu à cet égard que l'on soit en présence « *plutôt d'une qualification* » ou d'une « *perception juridique* ». Que le fondement de la Demande soit un article de journal, ou le communiqué de presse du Conseil de Défense ou encore une « *reconnaissance* » d'une certaine jurisprudence de la Cour Suprême, ou enfin cette jurisprudence elle-même, il s'agit toujours d'un fait au sens de l'article 51 de la Convention. Et la difficulté qui doit être surmontée par les Demanderesses n'est pas là. Elle est, d'une part, dans le caractère que l'on peut appeler « indirect » du fait nouveau, et d'autre part et surtout, dans la preuve requise qu'il était « *inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse* » (sans faute de cette dernière) ainsi que « *de nature à exercer une influence décisive sur la sentence* ».
27. Sur le premier point, la Demande en révision partielle explique que « *le fait nouveau* » n'est ni l'article de journal qui a mentionné initialement la transaction survenue entre le Conseil de Défense et la société d'imprimerie *Horizonte*, ni même le communiqué ultérieur du Conseil de Défense, mais bien « *la Déclaration de ce Conseil* » (ci-après « CDE ») (Demande, N° 6, page 3 et Réplique du 3 novembre 2008, N° 3, 6 ss.). En réalité, ce n'est pas de la Déclaration en tant que telle qu'il s'agit, mais bien d'une partie de son contenu ou de ses motifs – dont le Tribunal arbitral est sollicité de tirer les conséquences (qui sont « *par définitions juridiques puisqu'elles doivent être de nature à influencer la Sentence* »; *loc. cit.* N° 7 de la Réplique). Est invoquée une « reconnaissance » par le CDE (et donc par voie de conséquence, est-il prétendu, par la République du Chili) du fait que « *la Cour Suprême chilienne déclare nuls de nullité ab initio, ad aeternum et ex officio les décrets confiscatoires pris en application du Décret de Loi N° 77 de 1973* ».
28. On mesure ici aussi, par cette citation, ce qu'on peut appeler le caractère « indirect » de l'argumentation : le fait allégué par les Demanderesses comme fondant la Demande en révision n'est donc, à proprement parler, ni la Déclaration du CDE, ni son objet (qui est une transaction avec la société *Horizonte*), ni son contenu en général, mais une référence à la jurisprudence de la Cour Suprême chilienne dont la jurisprudence « constante » engagerait l'Etat chilien. Il est allégué que cette « *reconnaissance officielle d'un représentant habilité de l'Etat chilien modifie fondamentalement la position adoptée par la*

République du Chili dans ses Mémoires » (Demande, N° 6). En d'autres termes, le fondement de la Demande est la « découverte » de la position, précédemment « inconnue », de la République, mais par l'intermédiaire de « relais successifs » que sont la presse chilienne, puis le communiqué par le CDE d'une Déclaration faisant référence à la jurisprudence de la Cour Suprême et partant de là, à un engagement général de l'Etat chilien.

29. Au stade de la présente analyse, la discussion de ces arguments apparaît superflue pour déterminer le caractère « nouveau » du fait allégué, ou en tout cas prématurée. On reviendra plus loin sur la portée exacte de la « reconnaissance » alléguée, lorsqu'il s'agira d'établir si le fait prétendument découvert est « *de nature à exercer une influence décisive sur la sentence* ».
30. Est-ce un « *fait inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse* » sans qu'il y ait eu de sa part « *faute à l'ignorer* » ?

On sait que l'article 51 de la Convention CIRDI a été calqué sur l'article 61 du Statut de la Cour Internationale de Justice, laquelle, dans un Arrêt du 10 décembre 1985 (Demande en révision et en interprétation de l'Arrêt du 24 février 1982 dans l'affaire du *Plateau Continental (Tunisie-Libye)*⁷) a eu à se prononcer précisément sur le caractère « inconnu » ou non, par la Tunisie demanderesse, d'une résolution du Conseil des Ministres libyen. Comme dans la présente espèce, la Libye défenderesse contestait la recevabilité de la requête en révision au motif que la Tunisie avait connaissance du fait invoqué ou que, si elle n'en avait pas connaissance, il y avait de sa part faute à l'ignorer (page 202).

31. Parmi les considérants de l'Arrêt qui semblent présenter quelque intérêt en la présente espèce pour le Tribunal arbitral, il y a lieu de citer les passages suivants :

A propos de la condition de découverte d'un fait inconnu, la Cour déclare que :

⁷ C.I.J. Recueil 1985, p. 192.

« Dans la mesure où la connaissance de ce fait pouvait résulter des pièces de procédure et autres documents soumis à la Cour dans l'instance relative à l'arrêt initial, tout ce qui était connu de la Cour doit être présumé également connu de la partie qui demande la révision » (N° 19, page 203).

32. Ailleurs (N° 23, page 205), il est dit que :

« La Cour doit cependant rechercher si, en l'occurrence, la Tunisie avait les moyens d'obtenir d'autres sources les coordonnées exactes de la concession ; et si au demeurant il était de son intérêt de le faire ».

33. Ailleurs encore, la Cour examine les conditions d'une « *diligence normale* » (N° 27) et note que la défenderesse avait démontré qu'il était possible de se procurer ailleurs les renseignements en question et que la Tunisie n'avait pas « *expliqué pourquoi elle n'aurait pu agir de même...* » (N° 25, page 206).

34. En conclusion sur ce point (N° 28), la Cour déclare que la Tunisie « *pouvait obtenir* » les renseignements qu'elle prétendait avoir découverts et « *qu'il était de son intérêt de s'en assurer* », ce qui signifie que « *l'une des conditions essentielles de recevabilité d'une demande en révision* », posée à l'article 61, para. 1 du Statut, celle de l'ignorance non fautive d'un fait nouveau, « *n'est pas satisfaite* ».

35. Selon les Parties demanderesses (Réplique du 3 novembre 2008, N° 18), « *la référence à l'Arrêt de la CIJ dans l'affaire du Plateau Continental est... inapplicable en l'espèce* » ; cela pour des raisons de dates. L'objection méconnaît la distinction à faire entre les faits d'une espèce particulière et les principes juridiques ou le raisonnement juridique de la CIJ dans l'application de l'article 61 du Statut de la Cour et c'est évidemment de ces derniers qu'un tribunal arbitral international peut avoir intérêt à s'inspirer.

36. Quoi qu'il en soit, la question reste ouverte de savoir si le fondement de leur demande était « *inconnu* » aux Demanderesses ou si elles « *auraient dû avoir connaissance de cette information dans la presse avant la sentence* » (cf. audience du 10 mars 2009, page 47, 1.6-7).

37. A cet égard se pose la question du fardeau de la preuve. Il a été soutenu que, selon les principes généraux en matière de procédure, aussi bien internationale qu'interne, ce fardeau pesait sur la partie demanderesse (*Actor incumbit onus probandi*) et que, d'autre part, on ne saurait attendre d'un demandeur la preuve de l'inexistence d'un fait (*probatio diabolica*), soit ici la démonstration de son ignorance (non fautive) de la Déclaration du Conseil de Défense. Ces thèses doivent être nuancées et d'abord en vertu du principe général de la bonne foi, valable aussi en matière de procédure, et qui impose de toute façon une certaine collaboration entre les parties en matière de preuve, ne fût-ce que pour faciliter autant que possible, comme elles en ont le devoir, la tâche du Tribunal arbitral.
38. En l'espèce, il apparaît qu'il y a bien eu en fait une certaine collaboration entre les Parties. D'une part les Parties demanderesses ont fait valoir, non sans raison, qu'elles n'avaient aucun intérêt à cacher la décision du CDE et à renoncer à l'utiliser dans la procédure arbitrale si elles en avaient eu connaissance et que l'argument qui leur prêtait une telle dissimulation « *dans le cadre d'une stratégie préventive* » (Réplique, N°19) était dénué de vraisemblance. Elles ont ajouté, succinctement, avoir fait ce qui pouvait être attendu d'elles pour se renseigner.
39. D'autre part, la Partie défenderesse a invoqué divers arguments indiquant le caractère notoire de l'accord amiable entre le CDE et l'entreprise *Horizonte*, à partir du 23 février 2008, soit plus de deux mois avant la Sentence. En particulier, elle a fait état des informations parues dans la presse chilienne et notamment dans le Journal *El Mercurio*, auquel était abonné Monsieur Pey Casado, première Partie demanderesse. Elle en conclut que « *les Demanderesses avaient connaissance de ces faits bien avant l'émission de la sentence ou, en tout cas, qu'elles ne pouvaient méconnaître cette information sans que cela représente une grave négligence de leur part* » (audience du 10 mars 2009, page 53, 1.32-34).
40. De l'avis du Tribunal arbitral, la démonstration (exigée par l'article 51 de la Convention et l'article 50(1)(c)(ii) du Règlement d'arbitrage) ne paraît pas avoir été faite de l'existence et de la découverte d'un « *fait nouveau* », qui aurait été inconnu des Demanderesses en révision

sans qu'il y ait eu de leur part « *faute à l'ignorer* », c'est-à-dire une « *négligence* » selon le texte anglais ou espagnol de l'article 51 (une faute intentionnelle devant être exclue).

41. Compte tenu des éléments produits par la Défenderesse et de l'ensemble du dossier, le Tribunal arbitral estime peu probable que le Demandeur Pey Casado et ses Conseils aient pu ignorer le fait de la transaction conclue entre le CDE et l'entreprise d'imprimerie *Horizonte*. Mais la connaissance de ce fait (et du communiqué de presse du CDE) est une chose. Une autre chose est la prise de conscience des arguments juridiques susceptibles d'en être déduits, à tort ou à raison, et utilisés dans le litige soumis au CIRDI. Et l'hypothèse ne peut être exclue que cette prise de conscience ne soit apparue du côté des Demanderesses, sans faute ou négligence de leur part, qu'après lecture de la Sentence arbitrale du 8 mai 2008.
42. Toutefois il n'est pas nécessaire de trancher à ce stade ces questions d'une manière définitive dès lors qu'elles sont liées à une autre condition : y a-t-il eu « *découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence* » ?
43. Le fait invoqué en réalité, on l'a vu, est la découverte, à travers la déclaration du CDE, du caractère « *constant* » d'une jurisprudence de la Cour Suprême chilienne prononçant « *la nullité de droit public* », *ab initio*, etc., des décrets de confiscation ordonnés en vertu du Décret-Loi N° 77 de 1973. Plus précisément encore, la découverte en question porterait sur la « *reconnaissance officielle* » par l'Etat chilien de cette jurisprudence sur la nullité (à travers l'un des motifs de la transaction conclue, dans l'affaire *Horizonte*, par l'un de ses organes, le CDE).
44. La question de savoir si l'Etat chilien doit être considéré comme engagé par une position ou une déclaration du CDE a été controversée entre les Parties ; les Parties demanderesses ont affirmé que tel était bien le cas, ce qui est nié par la Défenderesse.

45. Compte tenu du caractère subordonné du Conseil de Défense, de sa fonction et du mandat qu'il a reçu⁸, la réalité d'un tel engagement de l'Etat chilien exigerait, de l'avis du Tribunal arbitral, des preuves convaincantes (cf. le terme « *evidence* » dans le texte anglais du Règlement d'arbitrage *ad* article 50(1)(c)(ii)), preuves qui n'ont pas été apportées, même si, par hypothèse, la Déclaration invoquée avait eu pour objet ou pour but de préciser la position de l'Etat vis-à-vis non pas seulement de l'entreprise *Horizonte*, mais de l'une ou l'autre des Parties demanderesses. Or ce n'est pas le cas, puisqu'il n'est pas contesté que la Déclaration invoquée concerne une affaire distincte et faite au surplus dans le cadre d'une transaction ou accord amiable, semble-t-il politiquement motivé.
46. Pour toutes ces raisons, le Tribunal arbitral ne saurait conclure que la Déclaration invoquée implique ou reconnaît une obligation générale et non-équivoque de l'Etat chilien, ou permet d'inférer une contradiction quelconque avec l'argumentation soutenue jusqu'ici du côté chilien dans la procédure arbitrale précédente.
47. A supposer même que l'on puisse faire abstraction de ces considérations, il y aurait lieu de rechercher de toute façon si le prétendu « *fait nouveau* » est « *de nature à exercer une influence décisive sur la sentence* », comme l'affirment les Demanderesses (Demande, N° 19 ss).
48. Dans ce contexte et à ce propos, les Parties demanderesses ont longuement argumenté sur l'influence « *décisive* » que pourrait ou devrait avoir la « *jurisprudence constante* » de la Cour Suprême en matière de nullité des confiscations survenues après le coup d'état militaire de 1973.
49. Comme elles l'avaient fait au cours de la procédure arbitrale aboutissant à la Sentence du 8 mai 2008, elles ont insisté sur le caractère d' « *acte illicite continu* » de la saisie *de facto* depuis 1973 et des actes successifs de confiscation des biens dont elles avaient été victimes, et donc sur l'erreur commise à leur avis par le Tribunal arbitral en qualifiant ces expropriations d'actes instantanés.

⁸ Voir document du 22 juin 2008 (pièce C-303), signé de la Présidente de la République M. Bachelet, qui définit le CDE comme « *l'organe spécialisé de l'Administration de l'Etat auquel la loi a confié la défense de ses intérêts devant les tribunaux de justice de la République* ».

La Défenderesse, au contraire, a fait à diverses reprises l'éloge de l'analyse contenue à cet égard dans la Sentence du 8 mai 2008. Cette opposition de vues n'appelle pas de commentaires particuliers dans une procédure de révision, qui, on le sait, n'est pas un appel. Et il n'y a pas lieu ici de revenir sur les discussions survenues entre les Parties à propos notamment de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

50. Il est impossible au Tribunal arbitral de discerner, dans l'argumentation des Demanderesses et en particulier dans la référence à la prétendue « *jurisprudence constante* » de la Cour Suprême sur la nullité, des indices pertinents et nouveaux qui, s'ils avaient été connus des arbitres, seraient susceptibles d'exercer une influence et surtout une influence « *décisive* » sur les décisions prises et les motifs admis dans la Sentence du 8 mai 2008.
51. Si la jurisprudence invoquée sur la nullité était véritablement « *constante* », elle était donc connue des deux Parties (qui n'eussent pas manqué de s'y référer) et du Tribunal arbitral. En outre, il a été signalé, en l'absence d'une règle sur la « *force obligatoire des précédents judiciaires* », dans l'ordre juridique chilien, qu'une « *jurisprudence constante* » n'a pas en soi de caractère obligatoire. Si bien que, à le supposer nouveau, le fait (mentionné dans la Déclaration du CDE) que la Cour Suprême a « *réitéré* » sa « *jurisprudence constante* » n'offre aucune certitude ou garantie aux parties à un arbitrage international CIRDI – qu'il s'agisse de nullité de lois ou d'indemnisation des dommages résultant de confiscations.
52. En résumé, le Tribunal arbitral ne peut que conclure, pour les raisons qui précèdent, que les Parties demanderesses n'ont pas démontré la réalisation en la présente espèce de toutes les conditions prescrites par l'article 51(1) de la Convention CIRDI et l'article 50(1)(c)(ii) du Règlement d'arbitrage.

La demande en révision partielle est dès lors irrecevable.

53. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral, statuant à l'unanimité,

- 1) Déclare irrecevable au sens de l'article 51 de la Convention de Washington la Demande en révision partielle présentée par les Demanderesses le 2 juin 2008 ;
- 2) Constate que, conformément à sa Décision du 5 août 2008, l'exécution de la Sentence du 8 mai 2008 n'est plus suspendue ;
- 3) Confirme en tant que de besoin le Dispositif de ladite Sentence ;
- 4) Ordonne, quant aux frais de la présente procédure en révision, qu'ils seront supportés par les Parties demanderesses, qui succombent, pour un montant de 431.000 USD⁹.

⁹ Le montant total des frais de la procédure (431.000 USD) contient une estimation des frais de reproduction et d'expédition de la décision et peut donc être sujet à une variation. Un état financier sera émis par le CIRDI lorsque le compte sera clos.